

RUANDA - URUNDI

Service Pénitentiaire

MAISON
CENTRALE DE DETENTION

Nom : *Kagimbangabo, muhobu, umusinga*

Origine : *coll. Rabyaza r. des Gasavira*

Chefferie : *chef Ruhabulindi Son. Ruhengeri*

Poste : *gardien Ruhengeri*

Profession :

Nº du R. E. : *1764*

Nº du R. M. P. : *2316, Ruhengeri*

Nº Dactyl. :

Arrêté, le : *11. 12. 40*

Entré, le : *11. 12. 40*

Condamné, le :

1/4 de peine :

Sortie, le : *Relâché faute de preuve le 16.12.40 par l.O.m.8.*

Rapatrié, le :

Expulsé, le :

Décédé, le :

Le Gardien,



Ruhengeri



R. n. P. 2316 hub

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret
du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent quarante
le onzième jour du mois de décembre
à la requête de nous mêmes
Officier du Ministère Public près le Tribunal *Arris. du Rwanda*
Nous *Vauthier, Daniel*

Juge du Tribunal

Mulihans et S. et de J. masihki et col. Lagimbaugabo, muhaka, umusinga fils de
prévenu de col d'un rôle de grande faute (qualifié) dans le cas de l'assassinat de l'agent colonial à Ruanda
infraction prévue et punie par l'^o art. 79 et 81 C.P.L.I.

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) *le prévenu a été arrêté en même temps que*
2 autres prévenus, dont son père

(2) Ordonnons que le susdit *Lagimbaugabo*
sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de
la détention préventive ordonnée par le Tribunal de
en date du à charge du susdit.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

Relâché faute de preuve le 16.12.40

V. Vauthier.

- (1) Indiquer les raisons graves qui justifier la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Disons..... avoir lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire

(1) Fixons à francs le montant du cautionnement
au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de ne pas occasionner du scandale par sa conduite, en outre à charge de

En conséquence ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

(1) Biffer la mention inutile.

R.M. P.2816/Rush

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret
du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent quatre-vingt
le vingt-deuxième jour du mois de décembre
à la requête de nous mêmes

Officier du Ministère Public près le Tribunal *Représentant du Rwanda*

Nous *Vanthier Daniel*

Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de *Kajimbangabo, mulunda amasinga*
prévenu de *vol d'un télécordéos de gros détail* dans lequel il a été arrêté et placé en détention
infraction prévue et punie par l'art. *79 et 81 C. P.L.II*

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) *le prévenu a été arrêté en même temps que les autres*
prévenus, dont son frère

(2) Ordonnons que le susdit *Kajimbangabo,*
sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de
la détention préventive ordonnée par le Tribunal de
en date du à charge du susdit.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

Relâché sans de peine le 16.12.40

D. Vanthier

- (1) Indiquer les raisons graves qui justifier la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Disons..... avoir..... lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire

(1) Fixons à francs le montant du cautionnement
au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de ne pas occasionner du scandale par sa conduite, en outre à charge de

En conséquence ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

(1) Biffer la mention inutile.